



Bnbe

We bnb, you just be

Le guide complet
pour enregistrer et régulariser votre
hébergement touristique à Bruxelles

Merci d'avoir choisi Bnbe pour vous aider dans l'enregistrement de votre hébergement touristique en région bruxelloise. Vous allez réaliser un petit exploit administratif et nous vous en félicitons déjà.

En décidant d'entamer cet enregistrement / régularisation vous posez le meilleur et le plus important choix à faire maintenant pour votre exploitation.

Gardez cela à l'esprit si les choses se compliquent.

Ce guide n'est pas un grand tour de magie et n'enregistrera pas automatiquement votre hébergement sans fournir le moindre effort de votre part, c'est une certitude. Il faudra vous même mettre en place votre dossier de déclaration préalable en suivant avec attention ce que nous vous expliquerons.

Il faut donc être conscient qu'il y a du pain sur la planche !

Vous êtes responsable de votre exploitation. Et Bnbe est là pour vous aider.

Nous nous efforçons de répondre à chacun des mails que vous nous adressez. N'hésitez donc pas à prendre contact avec nous si vous en avez besoin.

Voici ce que vous trouverez dans ce guide :

■ **Le guide "Exploiter légalement votre hébergement touristique à Bruxelles"**

- Tout savoir sur l'administration
- Les conditions générales
- La déclaration préalable
- Les catégories d'hébergement
- Des bonus sur la fiscalité, les taxes, l'imposition...

■ **La conduite "Etapas par Etapes" pour enregistrer votre hébergement**

- Le chemin le plus court pour constituer votre dossier de déclaration préalable
- Documents prioritaires
- Documents annexes
- Déclaration préalable
- En attendant
- Envoi
- Les documents connexes

■ **La synthèse complète de la législation sur les hébergements touristiques**

- L'entièreté de l'Arrêté du Gouvernement du 24 Mars 2016 synthétisé
- Lecture facilitée

■ **Les fiches et check-lists des catégories d'hébergements**

■ **Tous les contacts des administrations concernées**

L'équipe Bnbe vous remercie de l'intérêt que vous portez à son guide.

Nous avons longtemps travaillé sur celui-ci et le mettons aujourd'hui gratuitement à votre disposition.

Nous espérons qu'il vous aidera dans les démarches d'enregistrement de votre hébergement touristique.

Votre avis compte plus que tout pour nous.

S'il vous plaît, prenez une minute pour répondre à notre formulaire de 4 questions rédigé dans l'intention d'optimiser ce guide. Vous n'imaginez pas l'aide que vous nous fournirez. Celle-ci sera précieusement prise en considération et intégrée à ce guide. C'est Bnbe mais aussi toutes les futures personnes qui téléchargeront ce produit qui vous en seront reconnaissantes.

Merci !!! :)

Aider Bnbe à améliorer ce guide en 1 minute



Bnbe

We bnb, you just be

Exploiter légalement votre
hébergement touristique
à Bruxelles

Table des matières

Table des Matières	2
Avertissement	3
Introduction	4
Petit bout d'histoire	
Comprendre la législation	
Segmenter pour mieux régner	
Les principaux statuts concernant Bruxelles	6
Hébergement chez l'habitant	
Meublé de Tourisme	
Appart-Hôtel	
Résidence de Tourisme	
Un regard bienveillant	7
Les différentes facettes administratives	7
Conditions générales	
1. Conditions à remplir par l'exploitant	
2. Conditions liées à l'hébergement touristique	
Qui ? Quand ? Sanctions !?!	9
Qui est concerné par ces obligations ?	
Définition de l'exploitant	
Les conditions pour exploiter ?	
À partir de quand devez-vous respecter les différentes obligations ?	
Que faire en cas de changement ?	
Quels sont les contrôles et sanctions ?	
Quel est l'objectif de cette réglementation ?	
Dossier de Déclaration Préalable	11
Contenu	
Priorités	
Check-List	
Envoi	
Conclusions	14
Bonus	15
Les obligations sur le plan fiscal	15
Sources	15

Avertissement

Ce guide ne prétend pas apporter toutes les réponses précises à chacun des cas particuliers qui constituent le parc d'hébergement touristique bruxellois.

Néanmoins, vous avez en votre possession toutes les informations nécessaires pour la bonne compréhension et l'application de cette nouvelle législation propre à la Région de Bruxelles-Capitale.

La majorité des informations contenues dans ce guide proviennent du Service Public Economie et Emploi. Vous retrouverez tous les liens de webographie dans la section "Sources".

Bnbe c'est un groupe de jeunes passionné.e.s de Bed & Breakfast. En nous renseignant sur la nouvelle réglementation bruxelloise, nous avons trouvé très fastidieux et chronophage de tomber directement sur toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension du sujet.

Nous nous sommes donc donné pour but de compiler, analyser, puis synthétiser cette masse d'informations afin de la rendre la plus compréhensible et accessible à tous les hôtes et hôtesse bruxelloises.

Nous avons également augmenté cette synthèse de réflexions personnelles et d'avis de professionnels.

Nous espérons vraiment qu'il vous aidera à voir plus clair dans votre situation et, si tel est déjà le cas, qu'il vous servira de document auquel vous pourrez vous référer lorsque vous vous poserez la moindre question concernant la légitimité de votre hébergement touristique.

Vous avez en main toutes les infos indispensables et les démarches à réaliser pour devenir exploitant d'un hébergement touristique à Bruxelles.

Nous ne pouvons, néanmoins, nous porter garant du résultat engendré par ces démarches. En effet, vous vous rendrez vite compte que malgré que les démarches obligatoires, imposées par la Région, vous soient accessibles, il relève de l'autorité de votre commune et de celle du Service Public Economie et Emploi de vous accorder ou non votre autorisation d'exploiter.

Nous nous engageons à tenir à jour ces informations si la législation sur l'hébergement touristique bruxellois venait à changer.

Visitez notre site bnbe.be ou laissez nous votre adresse e-mail et nous vous enverrons directement ces changements.

Il ne nous reste qu'à vous souhaiter une bonne lecture et bonne chance dans votre entreprise.

Introduction

Vous n'êtes pas sans savoir que la législation concernant l'hébergement touristique à Bruxelles a évolué depuis 2014 et est entrée en vigueur depuis Juin 2016.

Cela veut dire que peu importe comment vous gériez votre bed & breakfast avant, cette nouvelle loi vous oblige :

- A vous enregistrer auprès des organismes adéquats ;
- A régulariser votre situation en vous soumettant aux normes imposées par la Région ;
- A communiquer tous les chiffres de votre nouvelle exploitation aux organismes concernés.

Facile à dire, mais pas si facile à faire... Suivez le guide !

Effectivement, ces changements vont vous rendre la vie plus compliquée. Que ce soit au niveau de l'obtention de votre numéro d'enregistrement d'exploitant ou de la gestion quotidienne de votre hébergement touristique.

Soyons clairs, la Région bruxelloise même si elle se garde bien de déclarer ouvertement la guerre à ces exploitations, vient de mettre un énorme bâton dans les -insérez ici le terme de votre choix- de ceux-ci... Mais pourquoi ?

Petit bout d'histoire

Airbnb est fondée en 2008 par les Américains Brian Chesky et Joe Gebbia. Cette année là, Bruxelles enregistre deux annonces listées sur le site. Deux ans plus tard, c'est seulement 6 annonces listées dans la capitale que airbnb compte à son actif.

En 2014, on compte environ 1300 annonces dans la capitale. Et aujourd'hui, en 2018, c'est pas loin de 8000 annonces qui sont listées sur le célèbre site dont plus de 5200 actives. Une véritable croissance exponentielle qui est à assimiler à l'international et pas uniquement à Bruxelles.

Une croissance que le gouvernement bruxellois ne commence à considérer que 4 ans après son arrivée dans Bruxelles.

Très vite les exploitants de logements saisonniers s'inquiètent de la place que commencent à prendre ces plateformes 2.0 se multipliant et dont airbnb représente le meneur de route.

Différentes organisations, lobbies et autres se liguent contre l'ascension fulgurante de la révolution du secteur de l'hébergement touristique.

Des plaintes, réclamations, audits et autres sont engagés. Des groupes de pression se forment. La crainte du 2.0 et de l'économie du partage alimente leurs énergies et très vite le gouvernement bruxellois est saisi de l'importance de ce qui est entrain de se passer.

Le 8 Mai 2014, sous pression du secteur hôtelier, une ordonnance de la Région est publiée au moniteur. Elle annonce toute une liste de prérequis (sanctionnables si faisant défaut) applicables à de nouvelles catégories d'hébergement touristique mise en place afin de régulariser toutes les sortes de locations possibles. L'ordonnance force également tous ces exploitants à se conformer à un panel de règles de base.

En 2016, un arrêté fait entrer en vigueur ces nouvelles réglementations.

Comprendre la législation

L'Ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'hébergement touristique fixe de nouvelles réglementations concernant les conditions spécifiques et les procédures de déclaration des établissements d'hébergement touristique. Différentes catégories existent désormais avec chacune leurs spécificités et servent à segmenter le secteur d'activités pour mieux le réguler/contrôler.

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 mars 2016 porte à exécution de cette ordonnance dont l'entrée en vigueur date du 24 avril 2016.

C'est à dire, que toutes les nouvelles conditions de l'activité sont désormais contrôlables, et passible de sanctions, tant au niveau de la régularisation de la situation qu'à la cessation d'activité imposée et sujette à des amendes pouvant aller de 250 à 25000€.

Les avantages ? Une fois votre dossier complet et valide, Bruxelles Économie et Emploi vous octroie un numéro d'enregistrement.

Vous recevez un logo, à apposer à proximité de l'entrée de votre hébergement et vous pouvez utiliser l'une de ces appellations pour définir votre exploitation...

Une synthèse ultra complète de cette législation est disponible dans ce guide !

Segmenter pour mieux régner

L'ordonnance du 8 Mai 2014 fait officiellement entrer dans le secteur d'activité tous profils de particuliers ou agences utilisant des plateformes telles que airbnb ou autres afin de mettre un de leurs biens en location dans un contexte saisonnier.

Cela implique de segmenter le secteur, de le normaliser et de l'assujettir à toutes sortes d'obligations tant dans la validation de son enregistrement que dans la mise aux normes du lieu d'exploitation ; mais aussi dans la limitation des locations et dans son imposition.

Observons ensemble ces statuts d'exploitation.

Vous pouvez consulter la liste des caractéristiques de ces différentes exploitations en cliquant directement sur la photo de celles-ci ou en vous rendant à l'annexe concernée dans cet ouvrage.



Hébergement chez l'habitant

Un hébergement chez l'habitant consiste en une à cinq chambres (ou espaces séparés) réservées qui font partie du domicile de l'exploitant ou de ses annexes attenantes et qui sont réservé(e)s aux hôtes tout au long de leur séjour.



Résidences de Tourisme

Une résidence de tourisme est une villa, une maison, un appartement, un studio ou une chambre, réservé(e) à l'usage exclusif du locataire et équipé(e) du mobilier nécessaire pour se loger et cuisiner.



Appart-Hôtel

Établissement comptant au moins 6 appartements, studios, flats ou assimilés, meublés et équipés du mobilier nécessaire pour cuisiner.



Meublés de Tourisme

Un meublé de tourisme est un hébergement touristique réservé à l'usage exclusif du locataire, qui ne permet pas de cuisiner.

Vous pouvez également utiliser [l'outil en ligne](#) du Service Public Economie et Emploi afin d'orienter vos recherches.

Un regard bienveillant...

Il faut bien comprendre que nous sommes déjà tous susceptibles de nous faire contrôler à n'importe quel moment. Et qu'à la moindre fourchette manquante dans le set prévu pour le nombre exact de vos voyageurs, les agents chargés de le faire n'hésiteront probablement pas à appliquer la politique du service public qu'elle soit austère ou libérale.

En gros, nous devons normaliser notre activité à tout point de vue ! Sous peine d'essuyer de belles amendes et/ou de nous voir retirer l'occasion de nous adonner à l'une de nos passions préférées : l'hébergement touristique bruxellois.

Si la quantité de choses à mettre en place pour normaliser votre situation ne vous a pas encore découragé, sachez qu'avant de convenir aux exigences prescrites par l'ordonnance du 8 mai 2014, vous devez d'abord répondre à toute une série de conditions que vous devrez respecter tout du long de votre exploitation. Ainsi que différentes obligations en matière d'information...

Et c'est là que beaucoup d'entre nous vont ou sont déjà tomber... Si vous louez une chambre pour 21€, que vous n'êtes qu'à moitié impliqué dans votre annonce airbnb et que vous faillissez à une des premières de vos obligations : la sécurité incendie ... ; vous pouvez avoir la gnac de parer à la destitution engagée contre vos droits, il y a de fortes chances que le calcul du retour sur investissement que vous accomplirez avant de passer à l'action aura raison de votre volonté.

Et nous serons les premiers à vous comprendre...

En analysant cette ordonnance, on se rend vite compte que c'est l'un des objectifs de la Région : Mettre hors jeu les plus petits et concentrer leurs efforts sur les plus téméraires. De futures vaches à lait !

Les différentes facettes administratives

C'est bien beau de vouloir normaliser votre activité de location saisonnière. Et tout à votre honneur ! Faut-il encore convenir aux conditions générales puis passer le grand test de la " Déclaration Pré-alable " avant !

Vous pouvez bien avoir une prise de courant, des rideaux opaques et toute la paperasserie nécessaire pour éviter des amendes ; si vous ne convenez pas à l'une des conditions à remplir en tant qu'exploitant d'hébergement touristique ou si votre bien ne fait pas preuve formelle de sa pertinence à tout point de vue, vous devez vous attendre à des répercussions en cas de contrôle, voire à un refus total de l'obtention de votre autorisation d'exploiter ... Vous pourrez toujours faire recours à une suite du dossier mais il va sans dire que vous pourrez vous considérer en échec... (mais pas encore en échec et mat)

Qu'il s'agisse d'une simple chambre dans votre propre habitation, d'un meublé de tourisme, d'un hôtel ou de tout autre type d'hébergement touristique, vous devez :

- 1. Respecter certaines conditions** vous concernant ainsi que votre exploitation.
- 2. Introduire un dossier de déclaration préalable** à l'exploitation afin de vous faire enregistrer dans l'une des catégories prévues par la réglementation.

Conditions générales

1. Conditions à remplir par l'exploitant

1. L'exploitant est **une personne physique ou une personne morale** (quelle que soit sa forme juridique). Si l'exploitant est une personne morale, elle doit avoir l'hébergement touristique comme objet social principal ou accessoire.
2. Il dispose d'**une assurance responsabilité civile** pour les dommages causés par lui-même ou ses préposés.
3. L'exploitant – ou la personne chargée de la gestion journalière si l'exploitant est une personne morale – **ne peut avoir été condamné** pour certains crimes et délits contre les personnes, ni pour des faits de mœurs, ni pour des délits contre les propriétés (vols, fraudes...).
4. L'exploitant respecte les **réglementations de travail et de sécurité sociale** ainsi que les conventions collectives de travail en vigueur. Il paie ses éventuelles amendes.
5. Il **communique ses données statistiques** à la Direction générale Statistique du SPF Économie. Il fournit le nombre de nuitées, le nombre d'unités de logement, etc. Pour ce faire, rendez-vous directement sur [Service Public Régional Bruxelles Economie et Emploi](#).

2. Conditions liées à l'hébergement touristique

1. L'hébergement touristique est maintenu dans un bon état d'hygiène et d'entretien.
2. L'établissement d'hébergement touristique satisfait aux normes de sécurité. Il détient, selon le cas, une attestation de sécurité d'incendie ou une attestation de contrôle simplifié.
3. Il détient une attestation de respect des normes en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme pour les hébergements touristiques.
4. L'hébergement touristique est **enregistré auprès de Bruxelles Économie et Emploi**
5. L'hébergement touristique remplit **les conditions spécifiques relatives à sa catégorie**.
6. L'exploitant n'utilise pas **une dénomination** prévue par la réglementation pour une autre catégorie que celle dans laquelle il est enregistré.
7. Dans les annonces publiées à l'attention de ses clients potentiels, l'exploitant indique :
 - le numéro d'enregistrement de l'hébergement ;
 - ses coordonnées.
8. Dans son établissement, l'exploitant affiche (ou fournit par écrit aux touristes)
 - le numéro d'enregistrement de l'hébergement ;
 - si l'exploitant est une personne morale : les coordonnées de la personne physique chargée de la gestion journalière de l'établissement.
9. L'exploitant affiche le logo d'identification de la (sous-)catégorie d'hébergement touristique dans laquelle il est enregistré.

Qui ? Quand ? Sanctions !?!

- Qui est concerné par ces obligations ?

En tant que candidat-exploitant puis en tant qu'exploitant, vous devez respecter cette réglementation si :

- votre hébergement est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale ;
- vous le proposez à titre payant ;
- les personnes à qui vous proposez un hébergement :
 - sont des personnes en déplacement, à titre privé ou professionnel
 - y séjournent pour minimum 1 nuit et maximum 90 jours.

- Définition de l'exploitant

L'exploitant d'un hébergement touristique est une personne physique ou morale qui exploite un hébergement touristique ou pour le compte de laquelle un tel hébergement est exploité.

- Les conditions pour exploiter ?

Des conditions relatives à l'exploitant et des conditions relatives à l'hébergement doivent être respectées.

Certaines de ces conditions s'appliquent à tous les candidats-exploitants et à tous les exploitants. D'autres conditions sont spécifiques en fonction de la catégorie de l'hébergement touristique exploité.

- Assurez-vous de remplir aux conditions générales pour devenir exploitant comme nous le verrons peu après.
- Définissez la catégorie d'hébergement touristique à laquelle appartient votre/vos biens.

Un dossier de déclaration préalable doit être introduit pour chaque établissement d'hébergement touristique et, le cas échéant, pour chaque hébergement de catégories ou sous-catégories différentes exploitées au sein de cet établissement.

Vous devez respecter toutes les conditions de la réglementation pour chaque catégorie et sous-catégorie d'hébergement touristique au sein de chaque établissement que vous souhaitez exploiter.

- À partir de quand devez-vous respecter les différentes obligations ?

1. Pour exploiter un nouvel hébergement touristique

Vous devez vous conformer à la réglementation avant de commencer à exploiter cet hébergement.

1. Si vous exploitiez l'hébergement considéré avant le 24/04/2016 et qu'il était reconnu par la Cocof ou la Communauté flamande

- **Votre attestation de sécurité d'incendie ou l'un de vos certificats de conformité arrive à échéance avant le 24/04/2018 ?**

Vous devez alors vous conformer [aux conditions de la réglementation](#) et introduire une [déclaration en vue de l'enregistrement de votre hébergement](#), avant la première date d'expiration de ce/ces document(s).

- **Vos certificats ou votre attestation sont valables au moins jusqu'au 24/04/2018**

Dans ce cas, vous avez jusqu'au 24/04/2018 pour vous conformer aux conditions de la réglementation et introduire votre déclaration.

3. Si vous exploitiez l'hébergement considéré avant le 24/04/2016 et qu'il n'était pas reconnu par la Cocof ou la Communauté flamande

Vous devez sans délai faire [enregistrer votre établissement](#).

- Que faire en cas de changement ?

1. Certaines données ou informations sont adaptées ou vous modifiez votre hébergement

Dans certains cas, vous devez [introduire une demande de modification de votre enregistrement](#).

2. Vous transférez l'exploitation de l'hébergement touristique

Le cessionnaire doit procéder à une nouvelle « [déclaration préalable](#) » en vue de l'enregistrement.

3. Vous cessez temporairement ou définitivement l'exploitation d'un hébergement touristique

Vous devez le notifier à Bruxelles Économie et Emploi, par lettre recommandée à la poste, et rendre votre plaque représentant le logo d'identification de votre catégorie à l'administration : (

- Quels sont les contrôles et sanctions ?

Des inspecteurs veillent au respect de la réglementation. Ils peuvent infliger des amendes.

[En savoir plus sur les contrôles et les sanctions.](#)

- Quel est l'objectif de cette réglementation ?

L'ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'hébergement touristique et l'arrêté portant à son exécution visent à :

- Garantir une meilleure sécurité dans les hébergements touristiques bruxellois ;
- Instaurer une concurrence plus loyale entre les différents exploitants ;
- Assurer une meilleure information des consommateurs ;
- Contribuer à lutter contre la crise du logement pour les habitants de la Région.

Dossier de Déclaration Préalable

Vous remplissez toutes les conditions générales d'exploitation ainsi que les conditions spécifiques à votre catégorie d'hébergement ?

YES !!!

Vous pouvez constituer votre dossier de déclaration préalable en vue de l'enregistrement de votre hébergement auprès de Bruxelles Économie et Emploi.

Ce dossier se compose d'un formulaire et de plusieurs documents et attestations à fournir au format électronique ou papier.

Ne commencez pas maintenant à remplir votre dossier de déclaration préalable.

Bnbe a réalisé une conduite étapes par étapes pour vous aider à le faire dans ce guide.
Le premier pas vers la régularisation ! Ouf !

Voici une des check-lists les plus attrayantes que vous aurez à remplir dans toute votre vie ;) Merci qui ?

- Contenu du dossier

- Priorités

Attention ! Pensez à demander certains documents en priorité ! Ceux-ci nécessitent un certain délai pour les obtenir. Veuillez donc à entamer vos démarches le plus tôt possible.
Les documents vous demandant le plus de temps à acquérir :

1. Une attestation de sécurité d'incendie ou, selon le cas, une attestation de contrôle simplifié.
2. Une attestation démontrant que l'établissement d'hébergement touristique est conforme aux dispositions légales applicables en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.
3. Si l'immeuble constitue une copropriété : un accord écrit de l'Assemblée générale des copropriétaires portant sur l'exercice de l'activité d'exploitation de l'hébergement touristique au sein de l'immeuble.

- Check-List

Le détail de chacun des documents est disponible dans la conduite étapes par étapes de ce guide.

1. Formulaire de déclaration préalable à l'exploitation
2. Attestation relative au respect des normes de sécurité contre l'incendie spécifiques aux établis-sements d'hébergement touristique demandée au bourgmestre de la commune où se situe votre hébergement
3. Attestation relative au respect des normes en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme
4. Si l'immeuble abritant votre hébergement touristique constitue une copropriété : Accord écrit de l'Assemblée générale des copropriétaires portant sur l'exercice de l'activité d'exploitation de votre hébergement touristique au sein de l'immeuble
5. Preuve(s) d'identité et extrait(s) de casier judiciaire
6. Si l'exploitant est le propriétaire : Copie de l'avertissement-extrait de rôle du précompte immobilier Si l'exploitant est le locataire du bien : Copie du contrat de location et accord écrit du propriétaire
7. Plan de l'établissement à l'échelle 1/100, 1/200 ou 1/500 indiquant plusieurs éléments
8. Photos de l'établissement d'hébergement touristique

Servez-vous de notre conduite étapes par étapes pour enregistrer votre hébergement touristique disponible dans le guide complet Bnbe.

- Envoi

Une fois que vous avez habilement réuni ces précieux documents, nous vous conseillons de les compiler dans une farde en plusieurs exemplaires en prenant garde de stocker farouchement les originaux dans un endroit où même le temps ne pourra avoir raison d'eux. Digitalisez-les puis envoyez-les dans je ne sais quel cloud où ils pourront reposer en paix jusqu'à ce qu'on vous demande des comptes sur vos activités d'exploitants 5 ans après que vous ayez arrêté.

Envoyez tout ça

Soit : Par e-mail : tourisme@sprb.brussels

Soit : Par envoi recommandé à la poste : Bruxelles Économie et Emploi – Service Économie Boulevard du Jardin Botanique, 20 1035 Bruxelles

Conclusions

Vous venez de réaliser un petit exploit administratif qui devrait vous mettre à l'abri d'amendes dont vous vous passerez bien pour le restant de votre exploitation.

Il ne vous reste plus qu'à appliquer toutes les normes prescrites par le Service public concernant la durée, la capacité, le contrat, les services et l'équipement de votre hébergement touristique chéri.

L'équipe Bnbe vous félicite de votre détermination à correspondre aux règles imposées par la législation de notre chère région bruxelloise.

Il va sans dire que beaucoup d'entre nous enverront probablement aux orties (voire au diable) toutes ces démarches. Et nous ne les blâmerons certainement pas. Néanmoins, elles sont bien averties qu'elles s'exposent à des sanctions qu'il sera difficile de faire sauter si elles venaient à être engagées contre elles.

Nous ne pouvons que vous encourager à aller au bout de ces démarches et à respecter toutes les règles imposées par l'ordonnance du 8 Mai 2014.

Nous sommes disponibles pour vous aider davantage sur notre site internet.

Nous bloguons également sur airbnb et Bruxelles en général et nous vous invitons joyeusement à nous suivre sur notre site ainsi que sur les réseaux sociaux.

Amicalement,

L'équipe bnbe ;)

Bonus

- Les obligations sur le plan fiscal

L'exploitant doit respecter les obligations en matière fiscale tant au niveau régional que fédéral.

Cette compétence n'est pas du ressort de Bruxelles Économie et Emploi. Pour plus d'informations au niveau de la taxe régionale, veuillez consulter le site internet de [Bruxelles Fiscalité](#). En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, veuillez vous adresser au Service Public Fédéral Finances. Vous pouvez également contacter votre fédération.

- Article très complet du blog de Gilles Carnoy

[La fiscalité des logeurs airbnb](#)

- Présentation d'airbnb sur l'hébergement responsable

[L'hébergement responsable en Belgique](#)

- Imposition des revenus locatifs pour personnes physiques par EYGuidance

[Airbnb - Imposition des revenus locatifs dans l'impôt des personnes physiques](#)

[-Explication de la taxe séjour par airbnb](#)

[-Taxe régionale sur les établissements touristique provenant de Bruxelles Fiscalité](#)

Sources

[Bruxelles Economie et Emploi - Service Public Régional](#)

[Wikipedia : Airbnb](#)

[RTL : Airbnb attaque la ville de Bruxelles](#)

[Le Vif : Les nouvelles contraintes pour louer à Bruxelles](#)

[L'Echo : Les apparts 100% airbnb ne sont plus les bienvenus à Bruxelles](#)

[L'Echo : Les hôtes bruxellois s'unissent et s'organisent](#)

L'équipe Bnbe vous remercie de l'intérêt que vous portez à son guide.

Nous avons longtemps travaillé sur celui-ci et le mettons aujourd'hui gratuitement à votre disposition.

Nous espérons qu'il vous aidera dans les démarches d'enregistrement de votre hébergement touristique.

Votre avis compte plus que tout pour nous.

S'il vous plaît, prenez une minute pour répondre à notre formulaire de 4 questions rédigé dans l'intention d'optimiser ce guide. Vous n' imaginez pas l'aide que vous nous fournirez. Celle-ci sera précieusement prise en considération et intégrée à ce guide. C'est Bnbe mais aussi toutes les futures personnes qui téléchargeront ce produit qui vous en seront reconnaissantes.

Merci !!! :)

Aider Bnbe à améliorer ce guide en 1 minute



Bnbe

We bnb, you just be

La conduite “Étapes par Étapes”
pour enregistrer votre
hébergement touristique

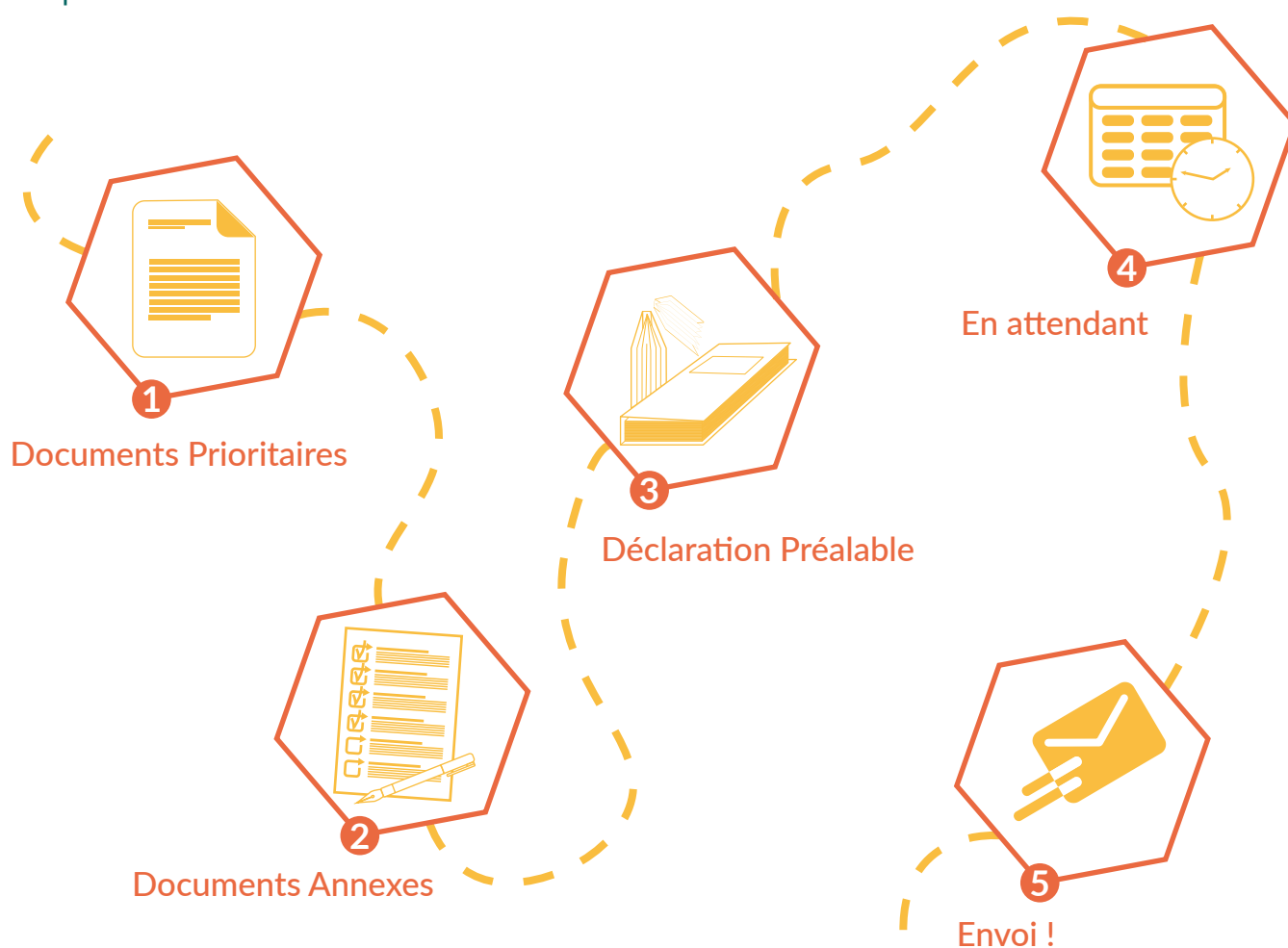
La conduite “Étapes par Étapes” pour enregistrer votre hébergement touristique

Dans ce document, Bnbe vous explique comment constituer le dossier de votre déclaration préalable. Il est présenté de manière chronologique.

Vous verrez que malgré nos efforts, il est impossible de dire exactement combien de temps la constitution du dossier puis l'enregistrement de votre hébergement prendra. Vous allez réaliser un petit exploit administratif et nous vous en félicitons déjà.

En décidant d'entamer cet enregistrement / régularisation vous posez le meilleur et le plus important choix à faire maintenant pour votre exploitation. Gardez cela à l'esprit quand les choses se compliqueront.

Et que la force soit avec vous !



Avertissement

Nous ne pouvons nous porter garant du résultat engendré par ces démarches. En effet, vous vous rendrez vite compte que malgré que vous puissiez compléter votre dossier de déclaration préalable, il relève de l'autorité de votre commune et de celle du Service Public Régional Bruxelles Economie et Emploi de vous accorder ou non votre autorisation d'exploiter.

Bnbe ne peut être tenu responsable de la décision qui sera prise par ces administrations concernant votre hébergement touristique.

1 Documents Prioritaires

Il est temps de passer à l'action ! Commencer par les démarches à réaliser afin d'obtenir les documents prioritaires est la meilleure des choses à faire.
Vous êtes prêts ? On y va ;)

a Attestation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme

Pour que votre hébergement touristique soit enregistré, l'exercice de l'activité d'hébergement touristique au sein de votre immeuble doit être conforme à la destination de l'immeuble telle que mentionnée dans le permis d'urbanisme ou dans les plans d'affectation en vigueur.

Pour le confirmer, vous devez demander une attestation de respect des normes en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme auprès du service d'urbanisme de la commune où est situé votre hébergement.

Time-Line Attestation Urbanisme

- Réunissez un plan indiquant au moins :
 - Les niveaux de l'établissement concernés par l'activité d'hébergement touristique ;
 - La destination précise de chaque niveau de l'établissement concerné ;
 - Les lieux accessibles uniquement aux touristes ;
 - Les éventuels lieux privés.
- Ce plan peut être un plan sans échelle pour les établissements de catégorie « résidence de tourisme » et « hébergement chez l'habitant », d'une capacité maximale inférieure à dix personnes, où l'exploitant a établi sa résidence principale.
- Ce plan doit être un plan à l'échelle 1/100, 1/200 ou 1/500 pour tous les autres types d'hébergement. Il peut être réalisé par vos soins.
- Si vous ne possédez plus ces plans, ils sont normalement disponibles au service urbanisme de votre commune. Vous allez devoir leur faire une petite visite. Prévoyez un peu d'argent avec vous
- Faites des copies de ceux-ci, vous en aurez également besoin pour votre déclaration préalable. Et vos dossiers personnels.
- [Remplissez le formulaire de demande d'attestation du respect des normes urbanistiques](#)
- Ecrivez un petit mot d'introduction du dossier
- Envoyez le tout par recommandé au service urbanisme de votre commune ou passez directement leur donner en main propre. Les contacts des services d'urbanisme de toutes les communes de Bruxelles sont disponibles dans le document "Contact" de ce guide.

Attention, nous n'avons pas pu établir de délai pour l'obtention de ce document. Il faut dire que c'est l'un des documents dont les communes hostiles à l'hébergement touristique 3.0 se servent pour ralentir jusqu'à refuser l'obtention de votre autorisation d'exploiter.
Armez-vous de courage ! Vous pouvez le faire !

b Attestation de sécurité d'incendie ou de contrôle simplifié

L'attestation de contrôle simplifié certifie la conformité de votre installation électrique, de votre installation de chauffage et de votre installation / conduites de gaz.

Vous souhaitez exploiter un hébergement chez l'habitant, un meublé de tourisme ou une résidence de tourisme ? Vous pouvez demander l'attestation de contrôle simplifié de votre hébergement à deux conditions :

- Vous n'exploitez pas simultanément plus de 5 hébergements ;
- La capacité maximale (additionnée) de l'hébergement est inférieure à 10 personnes.

Si ces deux conditions ne sont pas respectées, l'exploitant doit demander une attestation de sécurité d'incendie.

Vous souhaitez exploiter un hôtel, un apart-hôtel, un centre d'hébergement de tourisme social ou un terrain de camping ? Vous devez demander également une attestation de sécurité d'incendie. Dans ce cas, contactez directement Bnbe. Nous nous ferons un plaisir de vous répondre.

Time-Line Attestation Contrôle Simplifié

- Réunissez les attestations de conformité délivrées par un organisme agréé pour votre établissement d'hébergement touristique. La date de délivrance des attestations de conformité ne peut être antérieure à deux ans concernant :
 - Installation électrique
 - Installation de chauffage, les cheminées et les canaux de fumée
 - Installation et conduite de gaz, en ce compris les appareils raccordés à celle-ci
 - Les éventuels lieux privés.
- Remplissez le formulaire de demande de contrôle simplifié
- Ecrivez une jolie lettre adressée à votre bourgmestre
- Envoyez le tout par recommandé à votre bourgmestre. Les contacts de toutes les communes de Bruxelles sont disponibles dans le document "Contact" de ce guide.

Délais - 45 jours

- Dans les 15 jours de la réception de la demande d'attestation de contrôle simplifié, le bourgmestre vous transmet un accusé de réception.
- Dans les 30 jours à compter de l'envoi de l'accusé de réception, le bourgmestre notifie sa décision par recommandé.
- Si vous restez sans réponses du bourgmestre dans ce délai, votre demande est réputée refusée.
- Vous recevez les raisons de ce refus ainsi que les voies de recours.

C Accord écrit de l'Assemblée générale des copropriétaires portant sur l'exercice de l'activité d'exploitation de l'hébergement touristique au sein de l'immeuble

Voici le dernier des documents à acquérir en priorité. Suivant les statuts de votre co-propriété, vous allez devoir patienter un certain temps avant de pouvoir porter à l'ordre du jour de votre prochaine Assemblée Générale le fait que vous désirez exploiter un hébergement touristique dans votre logement.

Nous vous conseillons d'user de votre meilleure diplomatie. Certains de nos clients se sont frottés à une Assemblée Générale, hostile, réfractaire, ralentissante, résolue... Mais d'autres ont eu droit à un "Oui !" unanime.

Quoi qu'il en soit, vous allez devoir souffler l'idée à vos voisins avant cette AG et préparer le terrain afin d'être sûr de convaincre la majorité nécessaire à votre demande le jour J. Une fois, que l'AG aura approuvé votre requête, plus une journée à perdre !

Assurez-vous qu'un document soit créé le jour même sur l'accord des copropriétaires portant sur l'exercice de l'activité d'exploitation de l'hébergement touristique au sein de l'immeuble. Et qu'il soit signé de la main de ceux à qui incombe la tâche.

2 Rassembler les documents annexes

Le temps d'obtenir les documents prioritaires, vous pouvez vous mettre à glaner ceux qui ne devraient pas poser de soucis. Ceux-ci ne sont pas les-mêmes que vous soyez exploitant en personne physique ou morale. Propriétaire ou locataire. Prêtez donc attention à ce que chacun de ces documents soient celui qui correspondent à votre situation. C'est reparti !

a Preuve(s) d'identité et extrait(s) de casier judiciaire

■ Si l'exploitant est une personne physique :

- Preuve de l'identité de l'exploitant
- Extrait de casier judiciaire destiné à une administration publique délivré depuis moins de 3 mois au nom de l'exploitant

■ Si l'exploitant est une personne morale :

- Copie de ses statuts coordonnés en vigueur
- Preuve de la désignation de la personne physique chargée de la gestion journalière de l'établissement d'hébergement touristique
- Extrait de casier judiciaire destiné à une administration publique et délivré depuis moins de 3 mois au nom de l'exploitant
- Extrait de casier judiciaire destiné à une administration publique et délivré depuis moins de 3 mois au nom de la personne chargée de la gestion journalière de l'établissement d'hébergement touristique

■ Si le déclarant n'est pas l'exploitant :

- Preuve de son mandat

b Contrat d'assurance en responsabilité civile

- Copie du contrat d'assurance en responsabilité civile pour les dommages causés par l'exploitant ou ses préposés
- Preuve de paiement de la prime pour l'année en cours

c Documents supplémentaires

■ Si l'exploitant est le propriétaire :

- Copie de l'avertissement-extrait de rôle du précompte immobilier relatif à l'immeuble dans lequel se situe l'hébergement touristique

■ Si l'exploitant est le locataire du bien :

- Copie du contrat de location
- Accord écrit du propriétaire portant sur l'exploitation de l'immeuble en hébergement touristique

d) Plan de l'établissement à l'échelle 1/100, 1/200 ou 1/500 indiquant au moins :

- Les niveaux de l'établissement concernés par l'activité d'hébergement touristique
- La destination précise de chaque niveau de l'établissement concerné
- Les lieux accessibles uniquement aux touristes
- Les éventuels lieux privés

e) Photos de l'établissement d'hébergement touristique illustrant :

- La localisation de l'hébergement
- La description des lieux
- Les services fournis

3 La déclaration préalable

Nous voici à la partie la plus simple. Le formulaire semi-automatisé vous guidera dans les informations à remplir. Elle se compose de 7 parties.

- L'exploitant
- Le déclarant
- L'établissement d'hébergement touristique
- Documents à joindre
- Statistiques, informations et protection de la vie privée
- Déclaration sur l'honneur
- Étapes suivantes

Remplir votre déclaration devrait vous prendre 30 minutes. Ne vous embêtez pas à la trouver sur internet, elle est disponible en fin de cette conduite.

Assurez-vous que vos documents soient bien valides car si l'administration estime que ce n'est pas le cas pour l'un ou l'autre d'entre eux, vous n'aurez que 30 jours pour compléter votre dossier avant qu'il ne soit refusé.

Imprimez votre déclaration préalable, signez la et joignez la à votre dossier.

4 En attendant

Si vous êtes téméraire, vous aurez rassemblé les documents annexes et rempli votre déclaration préalable avant de recevoir vos attestations d'urbanisme et de contrôle simplifié.

En attendant, d'avoir des nouvelles de l'administration communale, vous pouvez :

- Jetez un oeil sur [les normes de sécurité contre l'incendie spécifiques aux établissements d'hébergement touristique](#) (Page 25 pour le français)
- En découvrir un peu plus sur [l'aménagement du territoire et l'urbanisme en région de Bruxelles-Capitale](#)
- Préparer le terrain avec vos voisins afin d'être sûr d'obtenir l'accord écrit de l'AG concernant l'exploitation de votre futur hébergement touristique
- Lire les voies de recours prévues par la loi aux pages 10 et 11 de la synthèse de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale incluse dans ce guide

5 Envoi !

Vous possédez maintenant votre dossier complet de déclaration préalable à l'exploitation d'un hébergement touristique. Il ne vous reste plus qu'à l'envoyer !

■ Soit par envoi recommandé à la poste à l'adresse suivante :

Service public régional de Bruxelles – Bruxelles Economie
et Emploi Service Economie – City Center 2ème étage -
Boulevard du Jardin Botanique 20, 1035 Bruxelles

■ Soit par courrier électronique à :

tourisme@sprb.brussels

Félicitations !

Vous venez d'accomplir un petit exploit administratif. C'est tout à votre honneur !
Car c'est bien l'intention de notre gouvernement d'en arriver à contrôler le secteur de long en large.
Mais vous êtes sur le point de vous tirer d'affaires et d'exploiter légalement votre
hébergement touristique à Bruxelles.

Documents connexes

- [Formulaire de déclaration préalable](#)
- [Formulaire de demande d'attestation de contrôle simplifié](#)
- [Exemple de lettre pour demander une attestation de contrôle simplifié](#)
- [Normes de sécurité contre l'incendie spécifiques aux établissements d'hébergement touristique](#)
- [Modalités Recours Incendie](#)
- [Formulaire de demande d'une attestation de respect des normes en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme](#)

L'équipe Bnbe vous remercie de l'intérêt que vous portez à son guide.

Nous avons longtemps travaillé sur celui-ci et le mettons aujourd'hui gratuitement à votre disposition.

Nous espérons qu'il vous aidera dans les démarches d'enregistrement de votre hébergement touristique.

Votre avis compte plus que tout pour nous.

S'il vous plaît, prenez une minute pour répondre à notre formulaire de 4 questions rédigé dans l'intention d'optimiser ce guide. Vous n' imaginez pas l'aide que vous nous fournirez. Celle-ci sera précieusement prise en considération et intégrée à ce guide. C'est Bnbe mais aussi toutes les futures personnes qui téléchargeront ce produit qui vous en seront reconnaissantes.

Merci !!! :)

Aider Bnbe à améliorer ce guide en 1 minute



Bnbe

We bnb, you just be

La législation sur l'hébergement touristique à Bruxelles

Table des matières

CHAPITRE Ier. - Disposition introductive	4
CHAPITRE II. - Dispositions générales	4
CHAPITRE III. - Conditions d'exploitation spécifiques complémentaires	5
CHAPITRE IV. - Déclaration préalable et enregistrement	5
CHAPITRE V. - Obligations d'informations	7
CHAPITRE VI. - Logo	7
CHAPITRE VII. - Protection contre l'incendie	8
CHAPITRE VIII. - Contrôle	11
CHAPITRE IX. - Dispositions transitoires	12
CHAPITRE X. - Dispositions finales	13

Avertissement

Vous avez la flemme de retourner la loi dans tous les sens pour savoir exactement à quoi vous vous frottez en voulant enregistrer et régulariser votre hébergement touristique à Bruxelles ?

Pas de soucis, Bnbe a fait le travail pour vous !

Voici un résumé article par article de [l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 Mars 2016](#).

Celui-ci vous oblige :

- A vous enregistrer auprès des organismes adéquats ;
- A régulariser votre situation en vous soumettant aux normes imposées par la Région ;
- A communiquer tous les chiffres de votre nouvelle exploitation aux organismes concernés.

Un travail "titanesque" s'il en est, et qui force une belle remise en question avant de vous lancer dans l'exploitation d'un nouvel établissement ou de régulariser votre précieux hébergement touristique.

Nul n'est censé ignorer la loi ! Nous vous encourageons vivement à consulter l'entièreté de celle-ci !

En voici un simple résumé, Bnbe le souligne et, ce-faisant, ne peut être tenu responsable pour une mauvaise interprétation de votre part.

Vous devez lire et comprendre l'entièreté de la loi avant de vous lancer dans vos démarches d'enregistrement et de régularisation !

Facile à dire, mais pas si facile à faire... Suivez le guide !

[L'Ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'hébergement touristique](#) fixe de nouvelles réglementations concernant les conditions spécifiques et les procédures de déclaration des lieux concernant les locateurs d'airbnb et d'autres plateformes dans le même style. Différentes catégories existent désormais avec chacune leurs spécificités et servent à segmenter le secteur d'activités pour mieux le réguler/contrôler.

[L'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale](#) du 24 mars 2016 porte à exécution de cette ordonnance dont l'entrée en vigueur date du 24 avril 2016.

Le résumé de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 Mars 2016 portant sur l'hébergement touristique.

CHAPITRE Ier. - Disposition introductive

Section 1re.

Art. 1er.

Le présent arrêté transpose partiellement la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

CHAPITRE II. - Dispositions générales

Section 1re. – Définitions

Art. 2.

Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

- 1° Ordonnance : l'ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'hébergement touristique ;
- 2° Meublé de tourisme : tout hébergement touristique réservé à l'usage exclusif du locataire, équipé du mobilier nécessaire pour se loger sans possibilité de cuisiner ;
- 3° Ministre : le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ayant le Tourisme dans ses attributions ;
- 4° Administration : Bruxelles Economie et Emploi du Service public régional de Bruxelles ;
- 5° Directeur chef de service Economie : le Directeur chef de service Economie de l'Administration ou tout agent de niveau A soumis à son autorité hiérarchique et désigné par lui, ainsi que, en son absence, le Directeur général de l'Administration ;
- 6° Bourgmestre: le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle se situe l'hébergement touristique;
- 7° Capacité de base : le nombre de personnes pour lequel un établissement d'hébergement touristique est conçu et proposé à la location ;
- 8° Capacité maximale : la capacité de base augmentée du nombre de touristes pouvant être hébergés au moyen de lits d'appoint ;
- 9° Capacité additionnée : la somme des capacités maximales des hébergements touristiques situés au sein d'un même bâtiment ;
- 10° Unité de logement : une chambre d'hôtel, une chambre d'hôte ou tout espace d'un hébergement touristique dans lequel un ou plusieurs touristes séjournent ;
- 11° Normes de base : les dispositions fédérales en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire ;

12° Normes de sécurité spécifiques : les normes de sécurité en matière de protection contre l'incendie spécifiques aux établissements d'hébergement touristique ;

13° Partie de bâtiment : toute partie de construction qui constitue un espace couvert accessible aux personnes, ayant une entrée indépendante donnant vers l'extérieur, dont les parois ont une résistance au feu d'une heure et dont les ouvertures intérieures sont fermées par des éléments résistant au feu une demi-heure.

Section 2. – Dispositions générales relatives aux délais

Art. 3.

Les délais déterminés en vertu de l'ordonnance et de ses mesures d'exécution sont exprimés en jours calendrier. En cas d'envoi recommandé par la poste, le cachet de la poste fait foi.

Section 3. – Catégories complémentaires et sous-catégories

Art. 4.

§ 1er. « Meublé de tourisme » est une sous-catégorie de « résidences de tourisme ».

§ 2. L'usage de la dénomination « meublé de tourisme » est réservé à l'exploitant d'un hébergement enregistré conformément à l'article 1

§ 3. L'exploitant d'un hébergement touristique enregistré dans la sous-catégorie « meublé de tourisme » affiche le logo d'identification de la sous-catégorie « meublé de tourisme ».

CHAPITRE III. – Conditions d'exploitation spécifiques complémentaires

Section 1re.

Art. 5.

§ 1er. Les conditions spécifiques complémentaires visées aux articles 6 à 8, 10, 12 et 13 de l'ordonnance sont déterminées pour les appellations de référence : « Hôtel », « Appart-hôtel », « Résidences de tourisme », « Meublé de tourisme », « Hébergement chez l'habitant », « Centre d'hébergement de tourisme social » et « Terrain de camping ».

§ 2. Le Ministre est autorisé à adapter les annexes visées au paragraphe premier lorsque cela s'avère nécessaire pour des raisons techniques.

CHAPITRE IV. – Déclaration préalable et enregistrement

Section 1re – Procédure de déclaration préalable

Art. 6 et 7.

§ 1. Bnbe a créé une page dédiée à la bonne compréhension et à la mise en place de cette déclaration préalable, jetez-y un oeil ;)

§ 2. Le Ministre peut adapter la liste des pièces à produire visée au paragraphe premier.

Art. 8.

§ 1er. Une confirmation de la réception du dossier est envoyé par recommandé ou courriel dans les quinze jours au déclarant. Si le dossier n'est pas complet, le déclarant est notifié des pièces manquantes.

§ 2. Le déclarant dont le dossier n'est pas complet dispose de trente jours à partir de la notification pour compléter son dossier.

Sont confirmés par le Directeur chef de service Economie, dans les quinze jours de la réception des documents

- 1° ladite réception, avec mention de la date ;
- 2° le caractère complet du dossier.

Si les documents ne sont pas transmis à l'échéance du délai de trente jours, la déclaration est définitivement irrecevable. Le déclarant en est informé.

Section 2. – Procédure d'enregistrement

Art. 9.

§ 1er. Le Directeur chef de service Economie examine la conformité du dossier en vérifiant la validité des pièces qui le composent dans les 30 jours après la date d'envoi de la déclaration.

§ 2. Dossier est conforme : le déclarant un numéro d'enregistrement et un logo d'identification.

A défaut d'envoi du numéro d'enregistrement dans le délai prévu au paragraphe premier, l'enregistrement est réputé refusé.

§ 3. Le Directeur chef de service Economie doit notifier le déclarant que le dossier n'est pas conforme par recommandé. Il joint les voies de recours et les délais à respecter au courrier.

Section 3. – Modification de l'enregistrement

Art. 10.

Les éléments susceptibles d'entraîner une modification de l'enregistrement sont :

- 1° les adaptations des données et informations;
- 2° les modifications qui entraînent l'obligation de renouvellement de l'attestation de sécurité d'incendie ou de l'attestation de contrôle simplifié.
- 3° les modifications qui ne sont pas susceptibles de remettre en cause la sécurité relative aux risques d'incendie tels que l'installation ou la modification des conduites et appareils de gaz et réservoirs LPG fixes ; d'évacuation de gaz de fumées des appareils de chauffage ; d'un réseau d'électricité.

Art. 11.

Pour procéder à la modification de l'enregistrement organisée à l'article 22 de l'ordonnance, l'exploitant introduit sa demande au moyen du formulaire établi par l'Administration.

Art. 12.

§ 1er. L'exploitant reçoit dans les quinze jours de la réception de la demande de modification le relevé des pièces et documents qu'il doit envoyer pour la modification.

CHAPITRE V. – Obligations d'informations

Section 1re. – Informations à fournir aux touristes

Art. 14.

§ 1er. L'exploitant met à disposition des touristes susceptibles de fréquenter son établissement les informations suivantes :

- 1° les coordonnées de l'exploitant ;
- 2° le numéro d'enregistrement.

§ 2. L'exploitant met les informations suivantes à disposition des touristes fréquentant son établissement :

- 1° les coordonnées de la personne physique chargée de la gestion journalière ;
- 2° les périodes d'ouverture de l'établissement.

§ 3. L'exploitant d'un terrain de camping appose de façon visible un plan d'aménagement du terrain reprenant une série de données concernant l'établissement.

Section 2. – Informations à fournir à des fins de statistique

Art. 15.

L'exploitant fournit à l'Institut National de Statistiques, dans les formes et délais et selon la fréquence prescrits et appliqués par celui-ci, les données statistiques suivantes relatives au mois qui précède :

- 1° le nombre de nuitées ;
- 2° la durée moyenne du séjour ;
- 3° le nombre d'arrivées et de nuitées en moyenne, selon le pays d'origine ;
- 4° le nombre d'unités de logement ;
- 5° si l'établissement d'hébergement touristique est enregistré sous la catégorie « terrain de camping », le nombre d'emplacements de passage, bâtis et au total.

CHAPITRE VI. – Logo

Art. 16.

Le Ministre détermine les modèles des logos visés par l'ordonnance

Art. 17.

Le logo est apposé visiblement à proximité de l'entrée de l'établissement d'hébergement touristique.

Art. 18.

Le logo reste la propriété de la Région de Bruxelles-Capitale. L'établissement peut néanmoins l'utiliser à des fins de communication ou de publicité. En cas de retrait du numéro d'enregistrement ou en cas de cessation d'activité, le logo est restitué et l'établissement perd tous les droits d'utilisation et de reproduction de celui-ci.

CHAPITRE VII. - Protection contre l'incendie

Section 1re. - Attestation de sécurité d'incendie

Art. 19

Le modèle de l'attestation de sécurité d'incendie est déterminé par le Ministre

Sous-section 1re. - Procédure d'octroi de l'attestation de sécurité d'incendie

Art. 20.

La demande d'attestation de sécurité d'incendie ou de son renouvellement est adressée, au moyen du formulaire établi, par recommandé, au bourgmestre.
Une demande peut porter sur plusieurs bâtiments.

Art. 21.

Dans les quinze jours, le bourgmestre : transmet, une copie de la demande à Bruxelles Prévention & Sécurité puis envoie un accusé de réception au demandeur.

Art. 22.

Dans les soixante jours, Bruxelles - Prévention & Sécurité adresse l'avis du Service d'Incendie.

Art. 23.

Dans les trente jours par Bruxelles - Prévention & Sécurité, le bourgmestre statue sur la demande d'attestation de sécurité d'incendie. Lorsque le bourgmestre s'écarte dudit avis, il en indique les motifs.
Le bourgmestre notifie sans délai sa décision au demandeur.
Passé le délai visé à l'alinéa premier, la demande d'attestation sécurité d'incendie est réputée refusée.

Art. 24.

La décision de refus du bourgmestre mentionne les voies de recours possibles, les instances compétentes pour connaître du recours, ainsi que les exigences formelles et délais à respecter.

Sous-section 2. - Validité de l'attestation de sécurité d'incendie

Art. 25.

§ 1er. L'attestation de sécurité d'incendie a une durée de validité de cinq ans.
§ 2. Par dérogation au paragraphe premier, il y a caducité de l'attestation de sécurité d'incendie existante et une nouvelle attestation de sécurité d'incendie doit être obtenue.

Section 2. - Normes de sécurité spécifiques

Art. 26.

Les normes de sécurité en matière de protection contre l'incendie sont déterminées, pour chacune des catégories et sous-catégories d'hébergement touristique.

Art. 27.

§ 1er. L'établissement d'hébergement touristique peut faire l'objet d'une attestation de contrôle simplifié.

Art. 28.

Le modèle de l'attestation de contrôle simplifié est déterminé par le Ministre.

Sous-section 1re. - Procédure d'octroi de l'attestation de contrôle simplifié

Art. 29.

La demande d'attestation de contrôle simplifié ou de renouvellement de ladite attestation est adressée par recommandé au bourgmestre.

Il joint les attestations de conformité délivrées par un organisme agréé pour l'établissement d'hébergement touristique concernant :

- 1° l'installation électrique ;
- 2° l'installation de chauffage, les cheminées et les canaux de fumée ;
- 3° l'installation et conduites de gaz, en ce compris les appareils raccordés à celle-ci.

La date de délivrance des attestations de conformité ne peut être antérieure à deux ans.

Art. 30.

Dans les quinze jours de la réception de la demande d'attestation de contrôle simplifié, le bourgmestre transmet un accusé de réception au demandeur.

Art. 31.

§ 1er. Dans les trente jours à compter de l'envoi de l'accusé de réception, le bourgmestre notifie sa décision au demandeur par courrier recommandé à la poste.

§ 2. Si, à l'issue du délai visé au paragraphe 1er, le demandeur n'a pas reçu de décision du bourgmestre, la demande est réputée refusée.

Art. 32

Lorsque le bourgmestre refuse d'octroyer l'attestation de contrôle simplifié, il mentionne dans sa décision les voies de recours possibles, les instances compétentes pour connaître du recours, ainsi que les exigences formelles et délais à respecter.

Sous-section 2. - Validité de l'attestation de contrôle simplifié

Art. 33.

§ 1er. L'attestation de contrôle simplifié a une durée de validité de cinq ans.

§ 2. Par dérogation au paragraphe premier, il y a caducité de l'attestation de contrôle simplifié et une nouvelle attestation doit être obtenue lorsque :

- 1° les conditions visées à l'article 27 ne sont plus remplies ;
- 2° le bâtiment ou son équipement ont fait l'objet de transformations susceptibles de remettre en cause sa sécurité en matière d'incendie.



Section 4. - Recours

Art. 34.

§ 1er. Le demandeur auquel a été notifiée une décision de refus du bourgmestre peut former un recours motivé à l'encontre de cette décision auprès du Ministre dans les trente jours de la réception de cette notification.

§ 2. Le recours n'est pas suspensif.

Art. 35.

Le recours est envoyé par recommandé au Directeur chef de service Economie.

Art. 36.

Dans les quinze jours, le Directeur chef de service Economie :

1° adresse un accusé de réception ;

2° transmet une copie du recours et de ses annexes à la sécurité d'incendie ;

3° informe le bourgmestre.

Art. 37.

§ 1er. Dans les quinze jours, le demandeur et le bourgmestre peuvent demander à être entendus par la commission sécurité d'incendie. Cette demande est introduite auprès du secrétariat de la commission.

§ 2. La commission peut, d'initiative, convoquer le demandeur et le bourgmestre.

§ 3. Le secrétariat de la commission envoie les convocations au moins huit jours avant la date fixée de l'audition.

Le demandeur et le bourgmestre peuvent se faire représenter ou assister par les personnes de leur choix.

Art. 38.

Dans les soixante jours, la commission sécurité d'incendie rend un avis motivé, le cas échéant après avoir entendu le demandeur ou le bourgmestre.

Art. 39.

§ 1er. Dans les soixante jours, le Directeur chef de service Economie, le Ministre statue sur le recours. Il notifie sans délai sa décision par recommandé au requérant.

§ 2. En l'absence de décision du Ministre dans le délai prévu au paragraphe premier, le recours est réputé rejeté.

Art. 40.

Lorsque le Ministre accorde au requérant une dérogation à certaines normes de sécurité spécifiques, cette dérogation reste valable tant que la situation pour laquelle elle a été accordée reste inchangée même si l'attestation de sécurité incendie échoit.

Section 5. - Commission sécurité d'incendie

Art. 41.

Il est constitué une commission sécurité d'incendie chargée de rendre des avis au Ministre sur les recours introduits en application de l'article 34.

Art. 42.

§ 1er. La commission est composée d'un président ; de deux membres effectifs disposant d'une expertise dans les logements destinés à l'hébergement touristique ; de deux membres effectifs, experts des services incendie. e recours est envoyé par recommandé au Directeur chef de service Economie.

§ 2. Le Ministre nomme les membres de la commission pour un mandat de cinq ans.

§ 3. Le secrétariat de la commission est assuré par l'Administration.

Art. 43.

Le membre qui cesse d'exercer son mandat avant la date à laquelle celui-ci expire normalement est remplacé par le membre suppléant de l'organe, qui achève le mandat.

Art. 44.

Par dérogation à l'article 42, § 2, le mandat d'un membre prend de plein droit fin en cas de perte de la qualité en raison de laquelle le membre a été nommé.

Le Ministre peut révoquer la nomination d'un membre de la commission en cas de non-respect des exigences prévues.

Art. 45.

§ 1er. Aucun membre de la commission ne peut siéger lorsqu'il a un intérêt direct ou indirect à l'objet de la délibération.

Art. 46.

Les membres de la commission ont droit à un jeton de présence de septante euros par séance à laquelle ils assistent et par visite technique effectuée.

Art. 47.

La commission établit un règlement d'ordre intérieur qu'elle soumet pour approbation au Ministre.

CHAPITRE VIII. - Contrôle

Art. 48.

§ 1er. Les fonctionnaires visés aux articles 24 et 26, § 1er de l'ordonnance sont les inspecteurs de la Direction de l'Inspection économique de Bruxelles Economie et Emploi du Service public régional de Bruxelles.

§ 2. Le modèle de la carte de légitimation visée à l'article 25, § 2, alinéa 1er de l'ordonnance figure à l'annexe 8.

CHAPITRE IX. - Dispositions transitoires

Art. 49.

§ 1er. Disposent d'un délai de deux ans à dater de l'entrée en vigueur de l'ordonnance pour introduire leur déclaration en vue de leur enregistrement.

Toutefois, si dans le délai de deux ans, l'attestation de sécurité d'incendie d'un établissement visé au 1° et 3° ou l'une des attestations de conformité d'un établissement de chambres d'hôtes visé au 2° arrive à échéance, les établissements concernés introduisent, avant la date d'échéance des documents précités, une déclaration préalable en vue de leur enregistrement. A défaut d'une mise en conformité dans le délai prévu par la dérogation, le Directeur chef de service Economie retire le numéro d'enregistrement dans le respect de la procédure prévue à l'article 20 de l'ordonnance.

§ 2. Les établissements d'hébergement touristique visés au paragraphe premier peuvent poursuivre leur exploitation jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur leur déclaration par les autorités publiques.

Art. 50.

§1er Les établissements d'hébergement touristique non visés à l'article 49 § 1er, qui sont en activité avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance et dont la preuve de leur exploitation est établie conformément au paragraphe 2 peuvent, après transmission des documents visés au paragraphe 2 au Directeur chef de service Economie, poursuivre leur exploitation jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur leur déclaration par les autorités publiques.

Ces établissements disposent d'un délai de douze mois pour introduire une déclaration conformément aux articles 4 et 16 de l'ordonnance en vue de leur enregistrement.

§ 2. Dans les nonante jours de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, l'exploitant apporte la preuve de l'exploitation de son hébergement au Directeur chef de service Economie par toute voie de droit.

Cette preuve est accompagnée :

1° d'un extrait de casier judiciaire ;

2° de la preuve que les revenus de l'exploitation de son hébergement ont été déclarés en tant que revenus professionnels ou, le cas échéant, en tant que revenus mobiliers et immobiliers ;

3° de l'attestation de sécurité, délivrée en application de l'article 2 du décret du 9 novembre 1990 relatif aux conditions d'exploitation des établissements d'hébergement. La date de délivrance de ces attestations de conformité ne peut être antérieure de plus de deux ans à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance.

§ 3. Dans les quinze jours de la réception des documents, le Directeur chef de service Economie transmet à l'exploitant un accusé de réception.

Dans les trente jours de l'envoi de l'accusé de réception visé à l'alinéa premier, le Directeur chef de service Economie confirme que l'exploitant peut bénéficier des mesures transitoires visées au paragraphe premier.

Art. 51.

Lorsque l'établissement d'hébergement touristique dispose d'une attestation de sécurité d'incendie en cours de validité à la date de l'introduction de la déclaration préalable, celle-ci peut être jointe en lieu et place de l'attestation de sécurité d'incendie visée à l'article 7, § 1er, 10°.

CHAPITRE X. - Dispositions finales

Art. 52.

L'ordonnance entre en vigueur dix jours après la publication du présent arrêté au Moniteur belge.

Art. 53.

Le Ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi se termine l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Il est également augmenté des conditions d'exploitation complémentaires pour les établissements d'hébergement touristique.

Vous pouvez les retrouver dans ce guide ou en ligne sur www.bnbe.be

L'équipe Bnbe vous remercie de l'intérêt que vous portez à son guide.

Nous avons longtemps travaillé sur celui-ci et le mettons aujourd'hui gratuitement à votre disposition.

Nous espérons qu'il vous aidera dans les démarches d'enregistrement de votre hébergement touristique.

Votre avis compte plus que tout pour nous.

S'il vous plaît, prenez une minute pour répondre à notre formulaire de 4 questions rédigé dans l'intention d'optimiser ce guide. Vous n'imaginez pas l'aide que vous nous fournirez. Celle-ci sera précieusement prise en considération et intégrée à ce guide. C'est Bnbe mais aussi toutes les futures personnes qui téléchargeront ce produit qui vous en seront reconnaissantes.

Merci !!! :)

Aider Bnbe à améliorer ce guide en 1 minute



Bnbe

We bnb, you just be

Les différentes catégories
d'hébergement touristique
à Bruxelles

Table des matières

1. Hébergement chez l'habitant	3
Durée d'exploitation, capacité et contrat	
Services	
Equipement	4
Accueil / Chambre privée / Informations / Soins	
Eclairage / Electricité / Chauffage / Aération	
Lits / Mobilier	
Sanitaires privatifs ou communs	5
Sanitaires privatifs	
Sanitaires communs	6
2. Meublé de tourisme	7
Durée d'exploitation, capacité et contrat	
Services	
Equipement	8
Accueil / Chambre privée / Informations / Soins	
Eclairage / Electricité / Chauffage	
Chambre	
Sanitaires	9
Sanitaires privatifs	10
Sanitaires communs	
3. Appart-hôtel	11
Durée d'exploitation et capacité	
Services	
Equipement	12
Etablissement	
Unités de logement	
Chambre	13
Sanitaires	
Espace de séjour / Coin-Repas	14
Espace de cuisine	
4. Résidence de tourisme	15
Durée d'exploitation, capacité et contrat	
Services	
Equipement	16
Etablissement / Informations	
Eclairage / Electricité / Chauffage	
Chambre	17
Espace de séjour / Coin-Repas	
Espace de cuisine	
Sanitaires	18

1. Hébergement chez l'habitant



Un hébergement chez l'habitant consiste en une à cinq chambres (ou espaces séparés) réservées qui font partie du domicile de l'exploitant ou de ses annexes attenantes et qui sont réservé(e)s aux hôtes tout au long de leur séjour.

Durée d'exploitation, capacité et contrat :

- L'hébergement est disponible pour accueillir des hôtes au moins quatre mois par an.
- L'exploitant ne peut exploiter plus d'un établissement d'hébergement chez l'habitant et doit y établir sa résidence principale.
- L'exploitant ou la personne chargée de la gestion journalière de l'hébergement accueille maximum quinze touristes simultanément.
- Il conclut un contrat écrit pour chaque occupation.
- L'exploitant ou la personne chargée de la gestion journalière de l'hébergement informe son assureur en responsabilité civile de la mise en location d'un hébergement chez l'habitant ainsi que des activités complémentaires qui seraient proposées.

Services :

- L'exploitant ou la personne chargée de la gestion journalière de l'hébergement :
 - Réserve à ses hôtes un accueil personnel de qualité. Il met tout en œuvre pour faciliter le séjour de ceux-ci et les aider dans leurs recherches d'informations de nature touristique ;
 - prévoit le petit-déjeuner ;
 - assure le nettoyage régulier de l'habitation ;
 - fournit le linge de maison.

Équipement

Accueil / Chambre privée / Informations / Soins

- L'établissement comporte une à cinq chambres.
- Outre la chambre, un espace dans l'habitation de l'exploitant ou une annexe contiguë de cette habitation est accessible aux clients. Dans cet espace, l'exploitant se rend disponible pour les clients.
- Toutes les chambres exploitées ont la porte d'entrée identifiée et qui ferme à clé.
- Dans les chambres, les supports (documents A4 par exemple) sur lesquels sont affichées les consignes de sécurité et les informations sur les prix des éventuels services sont visibles, propres et en bon état. Les informations sont disponibles au moins en français, néerlandais et anglais.
- Chaque établissement dispose d'une trousse de secours accessible aux touristes. q Si l'hébergement chez l'habitant se prévaut de l'appellation « Chambre d'hôtes », l'exploitant ou la personne chargée de la gestion journalière pourvoit le petit-déjeuner aux touristes hébergés dans la chambre, dans l'habitation de l'exploitant ou dans une annexe contiguë. Si l'établissement dispose d'un espace destiné au petit déjeuner, cet espace comprend au moins une chaise par espace de couchage dans l'établissement et une ou plusieurs tables assorties.
- Il affiche les prix correspondant à chaque chambre.

Eclairage / Electricité / Chauffage / Aération

- Toutes les chambres exploitées et les espaces dans l'exploitation accessibles aux touristes disposent de suffisamment d'éclairage électrique général (100 lx).
- Toutes les chambres exploitées disposent d'un interrupteur d'éclairage principal à l'entrée de la chambre. L'éclairage principal peut aussi être commandé depuis les lits.
- Il y a au moins une fenêtre dans la chambre. Soit la fenêtre peut s'ouvrir, soit un système d'aération ou une climatisation est installé. Les fenêtres sont pourvues de rideaux opaques ou d'un équipement similaire. Elles sont aussi munies de rideaux translucides ou d'un équipement à fonction identique.
- Il y a au moins une prise de courant disponible dans la chambre.

Lits / Mobilier

- Le nombre de places de couchage de l'hébergement chez l'habitant correspond à la capacité annoncée de celui-ci. Un convertible, un lit superposé, un lit escamotable fixe, une armoire-lit ou un équipement similaire sont considérés comme lits offrant des places de couchage.

- Les lits sont équipés d'un matelas, d'un protège-matelas, d'un oreiller et de la literie adaptée aux dimensions des lits.
- La chambre dispose du mobilier suivant :
 - une armoire ou espace analogue aménagé à usage de penderie et lingerie ;
 - au moins 2 cintres par personne ;
 - une place assise par personne.
 - lorsque la chambre a une capacité maximale de plus de deux personnes, deux places assises suffisent ;
 - à défaut d'un espace destiné au petit déjeuner dans l'exploitation, il y a une chaise par personne et une table. La chaise est considérée comme une place assise telle que visée ci-dessus ;
 - une corbeille à papier.

Sanitaires privés ou communs

- Soit les chambres sont équipées de sanitaires privés, soit l'exploitation est pourvue d'une ou plusieurs salle(s) de bain commune(s) et d'au moins un coin w.c. indépendant.
- Chaque salle de bain, privative ou commune, dispose au moins des équipements suivants :
 - un éclairage électrique général suffisant (100 lx) ;
 - une fenêtre ou une grille d'aération qui peut s'ouvrir ou un système d'aération mécanique ;
 - un bain ou une douche avec eau courante chaude et froide potable disponible 24 heures sur 24. Le bain est équipé d'un bouchon de vidange ou d'un dispositif comparable ;
 - un lavabo avec eau courante chaude et froide potable disponible 24 heures sur 24 ;
 - un équipement près du lavabo avec espaces de rangement ;
 - un miroir de lavabo ;
 - un éclairage électrique de lavabo (de l'ordre de 200 lx) ;
 - une petite poubelle ;
 - lorsqu'il y a une fenêtre dans la salle de bain, un dispositif relié à la fenêtre permet d'en occulter la vue temporairement.

Sanitaires privés

- Lorsque la chambre dispose de sanitaires privés, la salle de bain et le coin w.c. privés de la chambre sont soit directement liés à la chambre, soit aménagés dans un espace de l'habitation ou dans une annexe à cette dernière qui peut être fermé.
- S'ils ne sont directement liés à la chambre, les sanitaires sont indiqués et identifiés par un pictogramme bien visible qui les associe clairement à la chambre.

- La salle de bain privative de la chambre comprend, en plus de l'équipement indiqué plus haut :
 - ☐ un gobelet ou verre par client logeant ;
 - ☐ un essuie-mains par client logeant ;
 - ☐ un drap de bain par client logeant.
- Le coin w.c. privatif peut faire partie du même espace que celui de la salle de bain privative. Il dispose :
 - ☐ d'au moins un siège avec lunette et rinçage ;
 - ☐ de papier de toilette (minimum 1 rouleau de réserve non entamé) ;
 - ☐ d'une petite poubelle ;
 - ☐ d'un éclairage électrique suffisant (100 lx) ;
 - ☐ d'une fenêtre ou d'une grille d'aération pouvant être ouverte ou d'un système d'aération mécanique.

Sanitaires communs

- Lorsque les chambres ne sont pas équipées de sanitaires privés, l'exploitation est pourvue d'équipements sanitaires communs.
- Les sanitaires communs servent maximum 3 chambres. Ces sanitaires peuvent être partagés avec l'habitant.
 - ☐ Un arrangement est pris entre les occupants des chambres dépendantes de la salle de bain commune et l'exploitant pour l'utilisation de celle-ci.
- Chaque salle de bain commune comprend, en plus de l'équipement indiqué plus haut une chaise ou un équipement comparable permettant de s'asseoir.
- Dans le cas de sanitaires communs, l'exploitation dispose au moins d'un coin w.c.
 - ☐ indépendant et isolé de la salle de bain commune ;
 - ☐ aménagé dans un espace de l'habitation pouvant être fermé ou dans une annexe à cette dernière ;
 - ☐ indiqué par un pictogramme bien visible.
- Ce coin w.c. indépendant est équipé :
 - ☐ d'au moins un siège avec lunette et rinçage ;
 - ☐ de papier de toilette (minimum 1 rouleau de réserve non entamé) ;
 - ☐ d'une petite poubelle.
 - ☐ Les sanitaires communs font l'objet d'un entretien quotidien

2. Meublés de tourisme



Un meublé de tourisme est un hébergement touristique réservé à l'usage exclusif du locataire, qui ne permet pas de cuisiner.

Durée d'exploitation, capacité et contrat :

- S'il s'agit de la résidence principale de l'exploitant, l'hébergement est exploité maximum 4 mois par an.
- Pour chaque hébergement mis en location, la capacité maximum est déterminée.
- Un contrat de location est signé entre les parties.
 - Celui-ci peut prévoir le paiement de charges.
 - Leur montant est fixé forfaitairement ou sur la base de la consommation réelle.
 - Le dépôt d'une garantie peut être exigé.

Services :

- Si l'établissement propose certains services hôteliers (par exemple, le petit déjeuner, le changement de literie, le nettoyage des chambres, la conciergerie ou la réception), c'est moyennant un supplément de prix. La liste de ces services est mise à disposition du client dans la chambre.
- L'exploitant dispose d'une réception accessible au moins en journée et du lundi au vendredi. En dehors des heures d'ouverture de la réception, un préposé est accessible par téléphone.

Equipement

Accueil / Chambre privée / Informations / Soins

- Le nombre de places de couchage que contient le meublé de tourisme correspond à la capacité annoncée de celui-ci. Un convertible, un lit superposé, un lit escamotable fixe, une armoire-lit ou un équipement similaire sont aussi considérés comme des lits offrant des places de couchage.
- La porte d'entrée du meublé de tourisme est identifiée et ferme à clé.
- Les supports (documents A4 par exemple) sur lesquels sont affichées les consignes de sécurité et les informations sur les prix des éventuels services sont visibles, propres et en bon état. Les informations sont disponibles au moins en français, néerlandais et anglais.
- Le meublé de tourisme dispose :
 - ☐ d'un espace de séjour ;
 - ☐ de chambres à coucher ou d'espace à fonction similaire ;
 - ☐ de sanitaires.
- L'espace de séjour offre des places assises dont le nombre équivaut à la capacité maximale annoncée du meublé de tourisme.
- Le meublé est pourvu des équipements de nettoyage suivants :
 - ☐ un ramasse-poussière, une balayette et un balai ;
 - ☐ un seau et une serpillière ;
 - ☐ une raclette pour sol ;
 - ☐ un aspirateur.
- Après tout séjour, le meublé de tourisme est nettoyé et aéré.

Eclairage / Electricité / Chauffage

- Le meublé de tourisme est pourvu d'éclairage électrique général. Il y a au moins un interrupteur d'éclairage à proximité de l'entrée principale du meublé.
- Le meublé de tourisme est équipé d'une installation permanente de chauffage.

Chambres

- Le meublé de tourisme est pourvu d'éclairage électrique général. Il y a au moins un interrupteur d'éclairage à proximité de l'entrée principale du meublé.
- Le meublé de tourisme est équipé d'une installation permanente de chauffage.

- une fenêtre fournit de l'éclairage naturel. Les fenêtres sont pourvues de rideaux opaques ou d'un équipement similaire et, en cas de vis-à-vis, de rideaux translucides ou équipement similaire ;
- si les fenêtres ne peuvent s'ouvrir, il y a un système d'aération mécanique ;
- au moins une prise de courant est disponible par pièce ;
- les lits sont pourvus d'un matelas, d'un oreiller et d'une couverture ;
- il y a un espace aménagé à usage de penderie et commode et au moins deux cintres par personne sont disponibles.

Sanitaires

- Soit le meublé de tourisme dispose de sanitaires privés, soit l'exploitation est pourvue d'équipements sanitaires communs.
- La salle de bain est aménagée dans un espace qui peut être fermé. Elle est équipée :
 - d'un lavabo avec eau courante potable, chaude et froide, disponible en permanence ;
 - d'un bain ou d'une douche avec eau courante potable, chaude et froide, disponible 24 heures sur 24. Le bain est équipé d'un bouchon de vidange ou d'un dispositif comparable ;
 - d'espaces de rangement près du lavabo ;
 - d'un miroir de lavabo ;
 - d'au moins une prise de courant électrique libre près du miroir de lavabo, avec indication du voltage ;
 - d'une petite poubelle ;
 - d'un éclairage électrique général suffisant et d'un éclairage électrique de lavabo (de l'ordre de 200 lx) ;
 - d'une fenêtre ou d'une grille d'aération qui peut s'ouvrir ou d'un système d'aération mécanique ;
 - lorsqu'il y a une fenêtre dans la salle de bain, un dispositif relié à la fenêtre permet d'en occulter la vue temporairement.
- La Le coin w.c. dispose :
 - au moins d'un siège avec lunette et rinçage ;
 - de papier de toilette (minimum 1 rouleau de réserve non entamé) ;
 - d'une petite poubelle ;
 - d'un éclairage électrique suffisant ;
 - d'une fenêtre ou d'une grille d'aération pouvant être ouverte ou d'un système d'aération mécanique.

Sanitaires privés

- La salle de bain et le coin w.c. privés du meublé sont soit directement liés à la chambre, soit aménagés dans un espace de l'habitation ou dans une annexe à cette dernière qui peut être fermé.
- Le coin w.c. peut faire partie du même espace que celui de la salle de bain.

Sanitaires communs

- L'exploitation dispose au moins d'un coin w.c. indépendant.
- Un arrangement est pris en début de séjour entre les occupants des meublés dépendants de la salle de bain commune et l'exploitant pour répartir et réserver, par meublé, des moments d'utilisation de la salle de bain exclusivement aux clients.

3. Appart-hôtel



Établissement comptant au moins 6 appartements, studios, flats ou assimilés, meublés et équipés du mobilier nécessaire pour cuisiner.

Durée d'exploitation et capacité :

- Un appart-hôtel dispose d'au moins 6 appartements, studios, flats ou assimilés.
- Pour chaque appartement mis en location, la capacité maximum est déterminée.

Services :

- Outre le nettoyage régulier de l'appartement, l'appart-hôtel propose au client certains services hôteliers (par exemple, le petit déjeuner, le changement de literie, la conciergerie ou la réception). La liste de ceux-ci est mise à la disposition du client dans la chambre.
- L'établissement est accessible en permanence aux touristes.
- L'établissement dispose d'une réception située dans l'immeuble et accessible au moins en journée et du lundi au vendredi. En dehors des heures d'ouverture de la réception, un préposé est accessible par téléphone.
- Le linge de maison est mis à la disposition du client.
- L'appartement est nettoyé régulièrement.
- Les serviettes de bain et des draps de lit sont changés au moins une fois par semaine.

Equipement

Etablissement

- L'immeuble est clairement identifiable de l'extérieur.
- Lorsque l'appart-hôtel comprend une ou plusieurs annexes, les annexes répondent aux mêmes conditions que le bâtiment principal.
- L'établissement dispose d'une réception avec comptoir et ensemble de sièges pour accueillir les clients et leurs bagages.
- Un service organisé par l'établissement relève les poubelles de déchets ménager au moins une fois par semaine. L'établissement favorise et encourage le tri sélectif.
- Un nécessaire de ménage de base (au minimum : ramasse-poussière, balayette, balai, seau et serpillière) est mis à la disposition du client à sa demande.

Unités de logement

- Toutes les unités de logement (appartement ou flat/studio) ont la porte d'entrée identifiée et qui ferme à clé.
- Le nombre de places de couchage dans l'unité de logement correspond à la capacité annoncée de celle-ci.
- Chaque unité de logement dispose d'une ou plusieurs chambres (ou coins à dormir), d'un espace de séjour, d'un espace aménagé pour cuisiner, d'un coin-repas et de sanitaires.
- Un interrupteur d'éclairage principal se trouve à l'entrée de l'unité de logement et il y a au moins un interrupteur d'éclairage principal dans chaque pièce de l'appartement.
- Il y a au minimum une fenêtre par pièce d'une unité de logement, chaque fenêtre étant pourvue de rideaux opaques ou d'un équipement similaire et de rideaux translucides ou équipement à fonction similaire.
- En l'absence de climatisation ou de système d'aération, les fenêtres peuvent s'ouvrir.
- Un dispositif autonome de réglage du système de chauffage de l'unité de logement permet de régler la température ambiante. La température ambiante de l'unité de logement peut être réglée de manière à atteindre les 20 °C sans discontinuité.
- Un dispositif de communication pour joindre la réception est présent dans l'unité de logement.
- Il y a au moins une prise de courant de disponible dans chaque pièce de l'unité de logement.

Chambres

- Les lits sont équipés d'un matelas, d'un protège-matelas, d'un oreiller et de la literie adaptée aux dimensions des lits.
- Chaque chambre dispose d'une armoire ou d'un espace aménagé à usage de penderie et commode.

Sanitaires

- Les sanitaires, salle de bains et w.c., sont isolés du reste de l'espace par au moins une cloison et l'entrée est située à minimum deux mètres du coin-repas et du coin-cuisine.
- La salle de bain dispose au moins des équipements suivants :
 - un éclairage électrique général suffisant (100 lx) ;
 - une fenêtre ou une grille d'aération qui peut s'ouvrir ou un système d'aération mécanique ;
 - un bain ou une douche avec eau courante chaude et froide potable disponible 24 heures sur 24. Le bain est équipé d'un bouchon de vidange ou d'un dispositif comparable ;
 - un lavabo avec eau courante chaude et froide potable disponible 24 heures sur 24 ;
 - un équipement près du lavabo avec espaces de rangement ;
 - un miroir de lavabo ;
 - un éclairage électrique de lavabo (de l'ordre de 200 lx) ;
 - une prise de courant électrique libre près du miroir de lavabo avec indication du voltage ;
 - un gobelet ou verre par client logeant ;
 - un essuie-mains par client logeant (min. 0,45 x 0,85 m) ;
 - un drap de bain par client logeant (min. 0,63 x 1,26 m) ;
 - des produits d'accueil : savon et shampoing ;
 - une petite poubelle ;
 - lorsqu'il y a une fenêtre dans la salle de bain, un dispositif relié à la fenêtre permet d'en occulter la vue temporairement.
- Le coin w.c. peut faire partie du même espace que celui de la salle de bain et est équipé :
 - d'un siège avec lunette et rinçage ;
 - de papier de toilette (minimum 1 rouleau de réserve non entamé) ;
 - d'une petite poubelle ;
 - d'un éclairage électrique suffisant (100 lx) ;
 - d'une fenêtre ou d'une grille d'aération pouvant être ouverte ou d'un système d'aération mécanique.

Espace de séjour / Coin-Repas

- L'espace de séjour offre une place assise par client logeant et une table de salon.
- L'espace aménagé pour prendre le repas dispose :
 - ☐ d'une table ;
 - ☐ d'un nombre de chaises adapté à la capacité de l'unité de logement.

Espace de cuisine

- L'espace aménagé pour cuisiner dispose des équipements suivants :
 - ☐ un plan de travail ou un équipement comparable sur lequel des repas peuvent être préparés ;
 - ☐ au moins une prise de courant électrique libre près du plan de travail ;
 - ☐ un évier avec eau courante potable chaude et froide disponible en permanence et un bouchon de vidange ou un dispositif comparable ;
 - ☐ une taque de cuisson composée au moins de deux feux ;
 - ☐ une hotte de cuisine ou aération à proximité de la taque de cuisson ;
 - ☐ une couverture pare-feu à proximité directe de la taque de cuisson ;
 - ☐ un réfrigérateur dont le volume est adapté à la capacité maximale annoncée de l'unité de logement ;
 - ☐ de la vaisselle, couverts, plats, poêles, casseroles et ustensiles de cuisine en quantité adaptée à la capacité maximale annoncée de l'unité de logement ;
 - ☐ un buffet de cuisine ou un équipement comparable où peuvent être rangés la vaisselle et les ustensiles de cuisine ;
 - ☐ un garde-manger ou un équipement comparable où les aliments peuvent être rangés ;
 - ☐ une poubelle pour les déchets ménagers avec couvercle ;
 - ☐ une réserve de sacs-poubelle réglementaires (PMC – Papier – Déchets ménagers) ;
 - ☐ du savon de vaisselle et une éponge.

4. Résidences de tourisme



Une résidence de tourisme est une villa, une maison, un appartement, un studio ou une chambre, réservé(e) à l'usage exclusif du locataire et équipé(e) du mobilier nécessaire pour se loger et cuisiner.

Durée d'exploitation, capacité et contrat :

- S'il s'agit de la résidence principale de l'exploitant, l'hébergement est exploité maximum 4 mois par an.
- Pour chaque hébergement mis en location, la capacité maximum est déterminée.
- Un contrat de location est signé entre les parties.
 - Celui-ci peut prévoir le paiement de charges.
 - Leur montant est fixé forfaitairement ou sur la base de la consommation réelle.
 - Le dépôt d'une garantie peut être exigé.

Services :

- L'exploitant dispose d'une réception accessible au moins en journée et du lundi au vendredi. En dehors des heures d'ouverture de la réception, un préposé est accessible par téléphone.
- Si l'établissement propose certains services hôteliers (par exemple le petit déjeuner, le changement de literie, le nettoyage des chambres, la conciergerie ou la réception), c'est moyennant un supplément de prix. La liste de ces services est mise à disposition du client dans la chambre.

Equipement

Etablissement / Informations

- Le nombre de places de couchage que contient la résidence de tourisme correspond à la capacité annoncée de celle-ci. Un convertible, un lit superposé, un lit escamotable fixe, une armoire-lit ou un équipement similaire sont aussi considérés comme des lits offrant des places de couchage.
- La porte d'entrée de la résidence de tourisme est identifiée et ferme à clé.
- Les supports (documents A4 par exemple) sur lesquels sont affichées les consignes de sécurité et les informations sur les prix des éventuels services sont visibles, propres et en bon état. Les informations sont disponibles au moins en français, néerlandais et anglais.
- La résidence de tourisme dispose :
 - ☐ d'un espace de séjour ;
 - ☐ d'un espace pour cuisiner ;
 - ☐ d'un espace pour manger ;
 - ☐ de chambres à coucher ou d'espace à fonction similaire ;
 - ☐ de sanitaires.
- La résidence de tourisme est pourvue des équipements de nettoyage suivants :
 - ☐ un ramasse-poussière, une balayette et un balai ;
 - ☐ un seau et une serpillière ;
 - ☐ une raclette pour sol ;
 - ☐ un aspirateur.
- Après tout séjour, la résidence de tourisme est nettoyée et aérée.

Eclairage / Electricité / Chauffage

- La résidence de tourisme est pourvue d'éclairage électrique général. Il y a au moins un interrupteur d'éclairage à proximité de l'entrée principale de la résidence de tourisme.
- La résidence de tourisme est équipée d'une installation permanente de chauffage. Pour correspondre à la catégorie « résidence de tourisme », vous devez notamment respecter des obligations en termes d'équipement.

Chambres

- Chaque chambre à coucher ou espace à fonction similaire répond aux conditions suivantes :
 - une fenêtre fournit de l'éclairage naturel. Les fenêtres sont pourvues de rideaux opaques ou d'un équipement similaire et, en cas de vis-à-vis, de rideaux translucides ou équipement similaire ;
 - si les fenêtres ne peuvent s'ouvrir, il y a un système d'aération mécanique ;
 - au moins une prise de courant est disponible par pièce ;
 - les lits sont pourvus d'un matelas, d'un oreiller et d'une couverture ;
 - il y a un espace aménagé à usage de penderie et commode et au moins deux cintres par personne sont disponibles.

Espace de séjour / Coin-Repas

- L'espace de séjour offre des places assises dont le nombre équivaut à la capacité maximale annoncée de la résidence de tourisme.
- L'espace aménagé pour prendre les repas dispose :
 - d'une table ;
 - d'un nombre de chaises adapté à la capacité annoncée de l'hébergement.

Espace de cuisine

- L'espace aménagé pour cuisiner dispose des équipements suivants :
 - un plan de travail ou un équipement comparable sur lequel des repas peuvent être préparés ;
 - au moins une prise de courant électrique libre près du plan de travail ;
 - un évier avec eau courante potable chaude et froide disponible en permanence et un bouchon de vidange ou un dispositif comparable ;
 - une taque de cuisson composée au moins de deux feux ;
 - une hotte de cuisine ou aération à proximité de la taque de cuisson ;
 - une couverture pare-feu à proximité directe de la taque de cuisson ;
 - un réfrigérateur dont le volume est adapté à la capacité maximale annoncée de la résidence de tourisme ;
 - de la vaisselle, couverts, plats, poêles, casseroles et ustensiles de cuisine en quantité adaptée à la capacité maximale annoncée de l'unité de logement ;
 - un buffet de cuisine ou un équipement comparable où peuvent être rangés la vaisselle et les ustensiles de cuisine ;
 - un garde-manger ou un équipement comparable où les aliments peuvent être rangés ;
 - une poubelle pour les déchets ménagers avec couvercle ;
 - une réserve de sacs-poubelle (PMC – Papier – Déchets ménagers) ;
 - du savon de vaisselle et une éponge.

- La salle de bain est aménagée dans un espace qui peut être fermé. Elle est équipée :
 - ☐ d'un lavabo avec eau courante potable, chaude et froide, disponible en permanence ;
 - ☐ d'un bain ou d'une douche avec eau courante potable, chaude et froide, disponible 24 heures sur 24. Le bain est équipé d'un bouchon de vidange ou d'un dispositif comparable ;
 - ☐ d'espaces de rangement près du lavabo ;
 - ☐ d'un miroir de lavabo ;
 - ☐ d'au moins une prise de courant électrique libre près du miroir de lavabo, avec indication du voltage ; q d'une petite poubelle ;
 - ☐ d'un éclairage électrique général suffisant et d'un éclairage électrique de lavabo (de l'ordre de 200 lx) ;
 - ☐ d'une fenêtre ou d'une grille d'aération qui peut s'ouvrir ou d'un système d'aération mécanique ;
 - ☐ lorsqu'il y a une fenêtre dans la salle de bain, un dispositif relié à la fenêtre permet d'en occulter la vue temporairement.
 - ☐
- Le coin w.c. peut faire partie du même espace que celui de la salle de bain. Il dispose :
 - ☐ au moins d'un siège avec lunette et rinçage ;
 - ☐ de papier de toilette (minimum 1 rouleau de réserve non entamé) ;
 - ☐ d'une petite poubelle ;
 - ☐ d'un éclairage électrique suffisant ;
 - ☐ d'une fenêtre ou d'une grille d'aération pouvant être ouverte ou d'un système d'aération mécanique.

L'équipe Bnbe vous remercie de l'intérêt que vous portez à son guide.

Nous avons longtemps travaillé sur celui-ci et le mettons aujourd'hui gratuitement à votre disposition.

Nous espérons qu'il vous aidera dans les démarches d'enregistrement de votre hébergement touristique.

Votre avis compte plus que tout pour nous.

S'il vous plaît, prenez une minute pour répondre à notre formulaire de 4 questions rédigé dans l'intention d'optimiser ce guide. Vous n' imaginez pas l'aide que vous nous fournirez. Celle-ci sera précieusement prise en considération et intégrée à ce guide. C'est Bnbe mais aussi toutes les futures personnes qui téléchargeront ce produit qui vous en seront reconnaissantes.

Merci !!! :)

Aider Bnbe à améliorer ce guide en 1 minute



Bnbe

We bnb, you just be

Tous les contacts concernant
l'enregistrement de votre
hébergement touristique à Bruxelles

Tous les contacts concernant l'enregistrement de votre hébergement touristique à Bruxelles

1 Bruxelles Economie et Emploi - Service Public Régional

Bruxelles Economie et Emploi a pour mission de développer l'économie durable et l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale. C'est l'une des six administrations du Service public régional de Bruxelles. Ses services s'adressent en première ligne aux entreprises et aux travailleurs.

Permanence téléphonique
Tel : 02 204 25 00
du lundi au jeudi de 9h à 12h
le mercredi de 13h30 à 16h30

Bruxelles Economie et Emploi
Service Economie
Bd du Jardin Botanique, 20
1035 Bruxelles

■ Le site du Service Public Fédéral

■ Point d'entrée pour l'Hébergement Touristique sur le site de Bruxelles Economie et Emploi

■ Formulaire de contact de Bruxelles Economie et Emploi

2 Communes

En tant qu'exploitant vous devez passer par le service d'urbanisme de votre commune pour obtenir une attestation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.
Ainsi qu'une attestation de sécurité incendie ou de contrôle simplifié délivré par le bourgmestre.

Commune	Attestation de sécurité d'incendie ou de contrôle simplifié	Attestation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme
Anderlecht Place du Conseil, 1 1070 Anderlecht http://anderlecht.be/	Monsieur Eric Thomas	Administration communale d'Anderlecht Service d'urbanisme 02/800.07.80 http://anderlecht.be/index.php/fr/organisme/service-permis-d-urbanisme
Auderghem Rue Emile Idiers, 12-14 1160 Auderghem http://www.auderghem.be/	Monsieur Christophe Magdalijs	Administration communale d'Auderghem Service d'urbanisme 02/676.49.51 http://www.auderghem.be/tags/service-urbanisme
Berchem-Sainte-Agathe Avenue du Roi Albert, 33 1082 Berchem-Sainte-Agathe http://1082berchem.brussels/	Monsieur Joël Riguelle	Administration communale de Bechem-Sainte-Agathe Service d'urbanisme 02/464.04.12 http://berchem.brussels/fr/vous-citoyen/habiter-et-vivre/urbanisme/

Commune	Attestation de sécurité d'incendie ou de contrôle simplifié	Attestation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme
Bruxelles-Ville (y compris : Laeken, Neder-Over-Heembeek et Haren) Hôtel de Ville, Grand-Place, 1 1000 Bruxelles http://www.bruxelles.be/	Monsieur Yvan Mayeur	Administration communale de Bruxelles-Ville Service d'urbanisme 02/279.22.11 https://www.bruxelles.be/urbanisme
Etterbeek Avenue d'Auderghem, 113-115 1040 Etterbeek http://www.etterbeek.be/	Monsieur Vincent De Wolf	Administration communale d'Etterbeek Service d'urbanisme 02/627.27.52 http://www.etterbeek.be/nos-services/amenagement-du-territoire/renseignements-urbanistiques
Evere Square Servaas Hoedemaekers, 10 1140 Evere http://www.evere.be/	Monsieur Pierre Muylle	Administration communale d'Evere Service d'urbanisme 02/247.62.22 http://www.evere.be/content/urbanisme
Forest Rue du Curé, 2 1190 Forest http://forest.irisnet.be/	Monsieur Marc-Jean Ghysels	Administration communale de Forest Service d'urbanisme 02/370.22.11 http://forest.irisnet.be/fr/services-communaux/developpement-urbain/permis-durbanisme
Ganshoren Avenue Charles-Quint, 140 1083 Ganshoren http://ganshoren.be/	Monsieur Hervé Gillard	Administration communale de Ganshoren Service d'urbanisme 02/464.05.31 http://ganshoren.be/services-communaux/urbanisme
Ixelles Chaussée d'Ixelles, 168 1050 Bruxelles http://www.ixelles.be	Madame Dominique Dufourny	Administration communale d'Ixelles Service d'urbanisme 02/515.67.78 http://www.ixelles.be/site/81-SERVICE-de-l-Urbanisme-et-de-l-Environnement
Jette Chaussée de Wemmel, 100 1090 Jette http://jette.irisnet.be/	Monsieur Hervé Doyen	Administration communale de Jette Service d'urbanisme Rue Léon Theodor 108, 1090 Jette 02/423.12.11 http://jette.irisnet.be/fr/a-votre-service/construire-et-renover/les-permis-durbanisme

Commune	Attestation de sécurité d'incendie ou de contrôle simplifié	Attestation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme
Koekelberg Place Henri Vanhuffel, 6 1081 Koekelberg http://www.koekelberg.be	Monsieur Philippe Pivin	Administration communale de Koekelberg Service d'urbanisme 02/412.14.87 http://www.koekelberg.be/p4w/index.php?cont=207&lg=1
Molenbeek-Saint-Jean Rue du Comte de Flandre, 20 1080 Molen- beek-Saint-Jean http://www.molenbeek.irisnet.be/fr	Madame Françoise Schepmans	Administration communale de Molen- beek-Saint-Jean Service d'urbanisme Rue du Niveau, 7 1080 Molen- beek-Saint-Jean 02/412.37.34 http://www.molenbeek.irisnet.be/fr/-je-vis/logement-urbanisme
Saint-Gilles Place Maurice Van Meenen, 39 1060 Saint-Gilles http://www.stgilles.irisnet.be/	Monsieur Charles Picque	Administration communale de Saint-Gilles Service d'urbanisme 02/536.02.15 https://stgilles.brussels/services/urbanisme/service-de-lurbanisme/
Saint-Josse-ten-Noode Avenue de l'Astronomie, 13 1210 Saint-Josse-ten-Noode http://sjtn.brussels/	Monsieur Emir Kir	Administration communale de Saint-Josse-ten-Noode Service d'urbanisme 02/422.00.20 http://sjtn.brussels/fr/urbanisme-logement/urbanisme-environnement/renseignements-urbanistiques
Schaerbeek Place Colignon 1030 Schaerbeek https://www.schaerbeek.be/	Monsieur Bernard Clerfayt	Administration communale de Schaerbeek Service d'urbanisme 02/244.72.58 https://www.schaerbeek.be/fr/-cadre-de-vie-environnement/urbanisme-logement/urbanisme-environnement/renseignements-urbanistiques
Uccle Place Jean Vander Elst, 29 1180 Uccle http://www.uccle	Monsieur Armand De Decker	Administration communale d'Uccle Service d'urbanisme Rue Auguste Danse, 25 1180 Uccle 02/348.66.30 http://www.uccle.be/administration/services-communaux/urbanisme
Watermael-Boitsfort Place Antoine Gilson, 1 1170 Watermael-Boitsfort http://watermael-boitsfort.be/	Monsieur Olivier Deleuze	Administration communale de Water- mael-Boitsfort Service d'urbanisme 02/674.74.32 http://watermael-boitsfort.be/fr/com-mune/services-communaux/-service-de-lurbanisme-1

Commune	Attestation de sécurité d'incendie ou de contrôle simplifié	Attestation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme
Woluwe-Saint-Lambert Avenue Paul Hymans, 2 1200 Woluwe-Saint-Lambert http://fr.woluwe1200.be/	Monsieur Olivier Maingain	Administration communale de Woluwe-Saint-Lambert Service d'urbanisme 02/761.28.14 http://fr.woluwe1200.be/urbanisme
Woluwe-Saint-Pierre Avenue Charles Thielemans, 93 1150 Woluwe-Saint-Pierre https://www.woluwe1150.be/	Monsieur Benoît Cerexhe	Administration communale de Woluwe-Saint-Pierre Service d'urbanisme 02/773.06.29 https://www.woluwe1150.be/services-communaux/urbanisme/

3 Entreprendre son exploitation

Vous envisagez de devenir professionnel ?

- [Accès à la profession](#)
- [Guichets d'entreprises](#)
- [Subsides pour entrepreneurs](#)
- [Impulse / Hub.brussels](#)
- [1819](#)

L'équipe Bnbe vous remercie de l'intérêt que vous portez à son guide.

Nous avons longtemps travaillé sur celui-ci et le mettons aujourd'hui gratuitement à votre disposition.

Nous espérons qu'il vous aidera dans les démarches d'enregistrement de votre hébergement touristique.

Votre avis compte plus que tout pour nous.

S'il vous plaît, prenez une minute pour répondre à notre formulaire de 4 questions rédigé dans l'intention d'optimiser ce guide. Vous n' imaginez pas l'aide que vous nous fournirez. Celle-ci sera précieusement prise en considération et intégrée à ce guide. C'est Bnbe mais aussi toutes les futures personnes qui téléchargeront ce produit qui vous en seront reconnaissantes.

Merci !!! :)

Aider Bnbe à améliorer ce guide en 1 minute